

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE FOS-SUR-MER ET L'ASSOCIATION BADMINTON CLUB FOS-SUR-MER
EN PRESENCE DE LA SAS « TEAM POPOV »**

ENTRE D'UNE PART

La Commune de Fos-sur-Mer,
Hôtel de Ville,
Avenue René Cassin, 13270 Fos-sur-Mer.
Représentée par son Maire en exercice Monsieur René RAIMONDI,

Ci-après désignée « **la Commune** »,

ET D'AUTRE PART,

L'Association Badminton Club Fos-sur-Mer
Association régie par la loi de 1901 enregistrée à la préfecture sous
l'identifiant SIREN : 393 527 015,
domiciliée à la Maison de la Mer, Avenue des sables d'Or 13270 Fos-sur-Mer.
Représentée par son Président, Monsieur Lionel CAMPANI,

Ci-après désignée « **l'Association** »,

ET PRESENCE DE,

La SAS « TEAM POPOV »,
Société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIREN 899 534 903 (RCS Salon de Provence)
Dont le siège social se trouve 20 Allée Lou Pescadou, 13270 Fos-sur-Mer.
Représentée par son Président, Monsieur Toma POPOV.

PREAMBULE

Monsieur Toma Junior POPOV et Monsieur Christo POPOV sont tous deux athlètes badistes de très haut niveau.

Une société par action simplifiée « SAS TEAM POPOV » dédiée à la gestion des activités sportives professionnelles de Messieurs Toma Junior et Christo POPOV, et leur entraîneur a été créée en 2021.

Ces derniers sont licenciés au Badminton Club Fos-sur-Mer, association loi 1901.

Entraînés par Toma POPOV, Toma Junior et Christo POPOV ont une chance de se qualifier aux jeux olympiques de 2028.

La Commune, compte tenu de l'opportunité que constitue la qualification de jeunes athlètes Fosséens à un tel niveau sportif, entend soutenir les athlètes et leur entraîneur dans leur préparation à la participation aux Jeux Olympiques 2028.

La présente convention a ainsi pour objet de formaliser les engagements pris par chacune des parties en vue de permettre à Messieurs POPOV de poursuivre leur progression sportive, tout en valorisant leurs attaches avec la ville de Fos-sur-Mer.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Les parties se fixent dans le cadre de ce partenariat, les objectifs suivants :

- Contribuer à créer les meilleures conditions pour soutenir la préparation sportive des athlètes afin qu'ils puissent atteindre le niveau international et ainsi concrétiser leur objectif de participation aux Jeux Olympiques de Los Angeles en 2028 ;
- Participer à la promotion des divers entraînements et déplacements des athlètes afin d'assurer le dynamisme de la discipline du badminton dans le domaine de la compétition, mais également dans les secteurs éducatifs et de loisirs, tout en valorisant les liens existants entre les athlètes et la Commune ;
- Valoriser la réussite sportive des athlètes afin de mobiliser la jeunesse autour des valeurs du sport ;
- Contribuer à la valorisation de l'image ainsi qu'au rayonnement sportif de la Commune et de ses équipements et infrastructures à travers les réussites sportives de ses athlètes.

ARTICLE 2 : Moyens

Afin d'atteindre ces objectifs, les parties mettent en commun leurs moyens réciproques, à savoir :

Pour l'Association :

- S'assurer que les athlètes et leur entraîneur s'engagent à créer toutes les conditions pour atteindre les objectifs de performances sportives afin de concrétiser leur projet de participation aux Jeux Olympiques de Los Angeles en 2028 ;
- S'assurer que les athlètes et leur entraîneur s'engagent à mettre tous les moyens nécessaires afin de participer aux compétitions listées ci-dessous :
 - ✓ Championnats du Monde de Paris du 25 au 31 août 2025,
 - ✓ Jeux Méditerranéens de Tarente en Italie du 12 au 21 juin 2026,

- ✓ Jeux Européens d'Istanbul en Turquie en 2027,
- ✓ Jeux Olympiques de Los Angeles en 2028 ;

- S'assurer que les athlètes et leur entraîneur s'engagent à répondre positivement aux sollicitations de la Commune afin d'assurer des actions de représentation ou d'animation sur le territoire de la ville de Fos-sur-Mer ;

- S'assurer que les athlètes et leur entraîneur s'engagent à insérer le logo de la Commune pour toute occasion s'y prêtant et portent des t-shirts jaunes et noirs, floqués avec le logo de la ville de Fos-sur-Mer ;

- Autoriser la Commune à utiliser librement les images, photos et vidéos des athlètes et de leur entraîneur, dans une optique de valorisation des liens existants entre la Commune et ses athlètes ;

- S'engager à ce que les athlètes et leur entraîneur endossent le rôle d'ambassadeurs de la Commune et faire preuve, à ce titre, d'un comportement particulièrement exemplaire et inspirant quant aux valeurs morales, éducatives et sociales propres à l'éthique sportive.

Pour la Commune :

- Valoriser l'image de la Commune et de ses équipements sportifs ;
- Soutenir et contribuer à créer les meilleures conditions à la préparation sportive des athlètes par la mise à disposition de ses installations sportives et l'allocation d'une aide de 45 000 € par an ;
- Mettre en place des actions d'animation afin de valoriser la présence des athlètes et leurs liens avec la Commune.

ARTICLE 3 : Modalités de versement d'une allocation

La Commune attribue une contribution de 45 000 € par an pour aider les athlètes et leur entraîneur à participer aux frais impliqués par la qualification aux jeux olympiques tout en valorisant la discipline sportive, et les liens existants avec la Commune.

Cette aide sera versée à l'Association Badminton Club Fos-sur-Mer, l'Association étant expressément autorisée par la Commune, en application de l'article L 1611-4 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales, à reverser tout ou partie de cette somme à la SAS « Team POPOV », à charge pour cette dernière d'utiliser cette somme dans le parfait respect des objectifs fixés dans la convention et rappelés ci-dessus.

Un premier versement de 45 000 € sera effectué par la Commune à l'Association au cours du deuxième trimestre 2025 et les prochains versements, de la même somme, seront réalisés au cours des premiers trimestres 2026, 2027 et 2028.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties, jusqu'à la fin des Jeux Olympiques de Los Angeles en 2028.

ARTICLE 5 : Clause de résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'un ou l'autre des signataires. Dans ce cas, elle prendra fin dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La Commune pourra notamment résilier la convention en cas de non-respect de ses engagements par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 : Attribution de compétence

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Toutefois, les parties s'engagent à utiliser toutes les voies amiables préalablement à la saisine du Tribunal.

Fait en trois exemplaires à Fos sur Mer, le ...

**Pour la Commune,
Le Maire
René RAIMONDI**



**Pour l'Association,
Le Président
Lionel CAMPANI**

**Pour la SAS « TEAM POPOV »
Le Président
Toma POPOV**